RÈGLEMENT (Euratom) N° 944/89 DE LA COMMISSION du 12 avril 1989

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (¹), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (Euratom) n° 3954/87 prévoit que la Commission adopte une liste de denrées alimentaires de moindre importance, accompagnée des niveaux maximaux de contamination radioactive qui doivent leur être appliqués;

considérant que le groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique conformément aux dispositions de l'article 31 du traité Euratom a été consulté;

considérant que les denrées alimentaires visées sont celles de moindre importance n'intervenant que très faiblement dans le régime alimentaire de la population;

considérant que la sélection des denrées alimentaires devant figurer dans la liste des denrées alimentaires de moindre importance doit être opérée à partir de l'identification de ces denrées à l'aide du numéro de code de la nomenclature combinée et de la description qui en est faite dans le règlement (CEE) n° 3174/87 de la Commis-

sion, du 21 septembre 1988, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (2);

considérant que le comité ad hoc institué conformément aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3954/87 n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des denrées alimentaires de moindre importance établie conformément à l'article 7 du règlement (Euratom) n° 3954/87 est présentée en annexe.

Article 2

Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires de moindre importance énumérées en annexe sont dix fois supérieurs à ceux fixés dans l'annexe du règlement (Euratom) n° 3954/87 pour la rubrique « Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance » ou conformément à des règlements adoptés en application de l'article 3 dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui-de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1989.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des denrées alimentaires de moindre importance

Code NC	Désignation
0703 20 00	Aulx (à l'état frais ou réfrigérés)
0709 52 00	Truffes (à l'état frais ou réfrigérées)
0709 90 40	Câpres (à l'état frais ou réfrigérées)
0711 30 00	Câpres (conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état)
0712 30 00	Truffes (sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvéri sées, mais non autrement préparées)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines e tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0903 00 00	Maté
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1106 20	Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du nº 0714
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
604 30	Caviar et ses succédanés
801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
803	Pâte de cacao, même dégraissée
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2006 00 -	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles